

BGer 5A 728/2014 vom 23. September 2014

Bundesgericht, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_728_2014

FR: TF 5A 728/2014 du 23 septembre 2014

IT: TF 5A 728/2014 del 23 settembre 2014

Regeste

défalcation de données sensibles etc. | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 23.09.2014 5A 728/2014 (5A_728/2014)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 23.09.2014 5A 728/2014 (5A_728/2014) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 23.09.2014 5A 728/2014 (5A_728/2014)

défalcation de données sensibles etc. | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_728/2014
Arrêt du 23 septembre 2014 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von
Werdt, Président. Greffière : Mme Gauron-Carlin. Participants à la procédure X._____,
recourant, contre Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et
public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, intimé. Objet destruction ou
défalcation de données personnelles sensibles contenues dans un arrêt et restitution d'une
copie d'arrêt, recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal
cantonal du canton de Vaud du 4 août 2014. Considérant : que, par arrêt du 4 août 2014, la
Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud a,
partiellement sur arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêt 5A_7/2014 du 12 mars 2014),
rejeté les requêtes formées par X._____ tendant, en substance, à ce que les arrêts des 30
août 2013 et 20 mars 2014 de la Cour de droit administratif et public soient détruits, non
publiés ou que les parties de ces décisions exposant ses données personnelles sensibles
soient défalquées, et à ce que l'ordre soit donné au Service de protection de la jeunesse
vaudois de restituer sa copie de ces deux arrêts; que, par acte remis à la Poste suisse le 16
septembre 2014, X._____ exerce un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt,
sollicitant l'octroi de dépens et la gratuité de la procédure fédérale, en faisant référence à la
jurisprudence vaudoise; que l'arrêt cantonal attaqué a été envoyé sous pli recommandé au
recourant le lundi 4 août 2014 et notifié, selon le système «Track & Trace» de suivi des
envois de la Poste suisse, le mardi 5 août 2014 à 10 heures 58; que le délai de recours de 30
jours (art. 100 al. 1 LTF) - suspendu pendant les fêtes d'été, du 15 juillet au 15 août 2014
inclus (art. 46 al. 1 let. b LTF) - est arrivé à échéance le lundi 15 septembre 2014; que,
remis à la Poste suisse le mardi 16 septembre 2014 à 17 heures 29, le recours en matière
civile se révèle donc tardif; que, manifestement irrecevable, le présent recours doit être
traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF ; que la procédure
devant le Tribunal fédéral n'est pas gratuite (art. 66 al. 1 LTF), sous réserve des exceptions
prévues à l' art. 66 al. 2 LTF , mais non réalisées en l'espèce; que, par ailleurs, le bénéfice de
l'assistance judiciaire ne saurait être octroyé au recourant, faute de chances de succès du
recours tardif (art. 64 al. 1 LTF); que les frais judiciaires doivent par conséquent être mis à
la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le

recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Il n'est pas alloué de dépens au recourant. 4. Le présent arrêt est communiqué au recourant et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 23 septembre 2014 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von Werdt La Greffière : Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.